



Strasbourg, 17.03.2021

PC-CP (2021) 2

**CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE**  
**(PC-CP)**

**LISTE DE CRITÈRES POUR L'OCTROI DU STATUT  
D'OBSERVATEUR AUPRÈS DU PC-CP**

- I. **Les règles générales relatives au statut d'observateur se trouvent dans la résolution du Comité des ministres CM/Res(2011)24 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail<sup>1</sup>.**

La partie pertinente de la résolution est la suivante :

C. *Observateurs :*

8. *Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :*

- a. *en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;*
- b. *dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.*

9. *Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.*

II. **Observateurs actuels auprès du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)**

- l'Organisation européenne de la probation (CEP) ;
- le Centre international pour l'étude des prisons (ICPS) ;
- Penal Reform International (PRI) ;
- l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF) ;
- EuroPris.

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011 lors de la 1125<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

La CEP et EuroPris assistent régulièrement aux réunions du groupe de travail et aux réunions plénières et participent aux discussions. PRI y assiste à l'occasion et a aussi à plusieurs reprises envoyé des contributions écrites et commentaires sur les projets de textes, l'ICPS et l'AIMJF n'y ont plus participé depuis un certain nombre d'années déjà.

### III. Demandes actuelles de statut d'observateur

Le [Forum européen pour la justice restaurative \(European Forum for Restorative Justice \(EFRJ\)\)](#) (qui a contribué à la rédaction et à la promotion de la Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale).

L'Association internationale des services correctionnels et pénitentiaires ([International Corrections and Prisons Association \(ICPA\)](#)) (qui a un statut d'observateur auprès de l'ONU, est une organisation mondiale et a assisté à la plupart des conférences des Directeurs des services pénitentiaires et de probation).

La [Fédération syndicale européenne des services publics \(FSESP\)](#) (à ce jour, aucun contact n'a été établi entre le PC-CP et cette organisation).

### IV. Moyens possibles de demander un statut d'observateur

- a. Envoyer une demande par écrit indiquant l'importance du domaine de compétence et d'activité pour le mandat du PC-CP et les éventuels points communs dans le travail ;
- b. Préciser s'il s'agit d'une demande pour une période/mission/activité spécifique ou d'une demande générale ;
- c. Organisations travaillant dans le domaine pénitentiaire, de la probation ou de la justice des mineurs, ou comprenant des professionnels ou universitaires travaillant dans le domaine de l'exécution des mesures ou sanctions pénales et la prévention de la criminalité ;
- d. Si une organisation n'a jamais été en contact avec le PC-CP auparavant (participation à des réunions en tant qu'invité sur une base *ad hoc*, contribution orale ou écrite à la rédaction de différents textes ou aux contenus d'une réunion/conférence), il serait souhaitable d'établir dans un premier temps des contacts avant d'envisager qu'une demande formelle de statut d'observateur soit examinée.

### V. Cesser d'être un observateur

- a. Activités incompatibles ou non pertinentes pour le mandat du PC-CP ;
- b. L'organisation cesse d'exister ou demande de mettre fin au statut d'observateur par écrit pour d'autres raisons ;
- c. En cas de non-assistance à plus de la moitié des réunions pendant le mandat de deux ans.

### VI. Décision à prendre lors de la plénière du CDPC

Il est suggéré que les décisions concernant l'octroi et la cessation du statut d'observateur soient prises par la plénière du CDPC après consultation de la présidence du PC-CP. Les critères d'admission d'un observateur devraient être la pertinence des activités du demandeur par rapport au travail du PC-CP, les relations antérieures entre le demandeur et le PC-CP et, le cas échéant, un éventuel statut d'observateur ou l'appartenance à des organes ou organisations internationaux similaires.